

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

27 DEC 2015

ARRETE N° 136 DU PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE DES SOINS  
A DOMICILE, RELEVANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE  
DE PROXIMITE.

**Le ministre de la santé de la population et de la réforme hospitalière ;**

- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du ministère de la santé et de la population ;
- Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jomada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création ,organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement de l'équipe de soins à domicile, dénommée ci-après « équipe de soins à domicile ».

L'équipe de soins à domicile est créée au niveau des établissements publics de santé de proximité.



**Art 2 :** Les soins à domicile s'adressent aux personnes âgées, handicapées, présentant une affection de longue durée, souffrant de maladies chroniques aiguës ou aux personnes dépendantes, ayant perdu l'autonomie et ayant des difficultés à se déplacer vers les structures de soins.

Les soins à domicile prévus ci-dessus ne concernent en aucun cas les soins d'urgence.

**Art 3 :** L'équipe de soins à domicile est chargée de prodiguer des soins infirmiers préventifs, curatifs qui sont de nature technique, relationnelle et éducative, elle est chargée notamment de :

- Contribuer au soutien à domicile des personnes âgées, handicapés ou atteintes de maladies chroniques, évolutives et/ou instables ;
- Appliquer les prescriptions médicales et les protocoles des soins établis par le médecin ;
- Assurer l'éducation sanitaire du patient et de son entourage sur les procédures permettant de prévenir l'aggravation de son état .

**Art 4 :** L'équipe de soins à domicile intervient sous la responsabilité directe et permanente du cadre paramédical, il doit veiller au respect du planning des soins du suivi et d'une bonne prise en charge du malade.

Elle est composée de deux (02) paramédicaux.

**Art 5 :** L'équipe de soins à domicile ne peut agir que sur prescription médicale dans le cadre du programme de soins à domicile.

Elle est tenue de respecter le programme thérapeutique préalablement établi par le médecin traitant.

**Art 6 :** Le médecin traitant doit veiller à la qualité et à la planification des soins prodigués aux patients , de s'assurer du suivi des objectifs médicaux qu'il évalue régulièrement , d'émettre un avis médical et de se déplacer avec l'équipe de soins à domicile en cas de nécessité.

**Art 7 :** L'équipe de soins à domicile doit informer la famille du malade du programme de soins, des modalités de prise en charge ainsi que de l'heure de passage.

Le planning des visites est arrêté par le chef d'équipe en collaboration avec le médecin traitant.

**Art 8 :** Tout patient programmé pour des soins à domicile doit faire l'objet d'une fiche de suivi, telle que fixée en annexe « 1 » du présent arrêté,

dans laquelle sont inscrites les informations de suivi de son état de santé.

**Art 9:** L'établissement public de santé de proximité doit mettre à la disposition de l'équipe de soins à domicile les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement, tels que fixés en annexe « 2 » du présent arrêté.

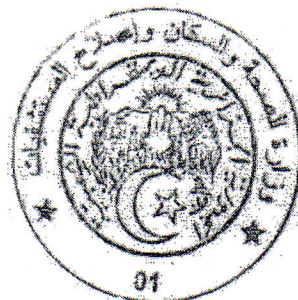
**Art 10 :** L'intervention de l'équipe de soins à domicile peut être interrompue en cas d'amélioration de l'état de santé du patient, et après avis du médecin traitant.

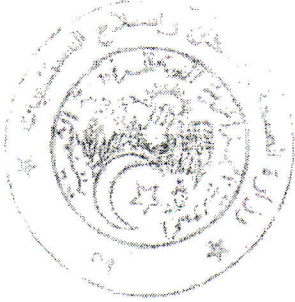
**Art 11 :** Les responsables des établissements publics de santé de proximité concernés sont tenus d'établir un bilan annuel des activités de l'équipe de soins à domicile, lequel sera transmis à la direction générale des services de santé et de la réforme hospitalière.

**Art 12\_:** Mesdames et Messieurs, les directeurs de la santé et de la population des wilayas, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

**Le ministre de la santé, de la population  
Et de la réforme hospitalière.**

**Abdelmalek BOUDIAF**





## A N N E X E « 2 »

### MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

#### I/ MOYENS HUMAINS

- Personnels paramédicales :
- « Filières : soins-rééducation et réadaptation-médico-technique, selon les besoins de l'équipé » ;
- Un agent chargé de la sécurité ;
- Un chauffeur.

#### II/ MOYENS MATERIELS

- -Médicaments et consommables de première nécessité indispensables au chevet du malade
- Stéthoscope ;
- Tensiomètre ;
- Glucomètre et bandelettes ;
- Les locaux (bureau +secrétariat) ;
- Moyens logistiques ;
- une ambulance à défaut (01) un véhicule léger.